

AOÛT 2009 - N° 41



Les négociations de révision de la Convention collective nationale de la Production Cinématographique

AU-DELÀ DU 31 DÉCEMBRE 2009 :

PLUS DE CONVENTION ? PLUS DE SALAIRES MINIMA GARANTIS ?

(Page 3)

Sommaire

Production cinématographique

Les négociations de révision de la Convention collective Nationale de la Production cinématographique

Au-delà du 31 décembre 2009 ?p. 3

Droit de réponse à Écran totalp. 7

Majoration des 4 premières heures supplémentaires : le SNTPTCT contraint les syndicats de producteurs à appliquer le taux de 25 %.....p. 8

Journée de solidarité : Non à la suppression du lundi de Pentecôte ou de tout autre jour férié.....p. 9

Réforme du CNC et du Code de l'Industrie Cinématographique : Réponse de la Directrice générale à notre lettre du 3 mars 2009 p. 13

Prestation de service pour la télévision : Nos propositions de salaires minima garantis..... p. 15

Ils nous ont quitté p. 19

Audiens au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'Etat en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leur parcours professionnel.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse (CMB)** l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Ile de France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

Convention collective nationale de la Production Cinématographique : NÉGOCIATIONS DE RÉVISION

AU-DELÀ DU 31 DÉCEMBRE 2009 :

PLUS DE CONVENTION ?

PLUS DE SALAIRES MINIMA GARANTIS ?

Notre syndicat et l'ensemble des ouvriers et techniciens n'accepteront pas cette situation sans réagir.

→ L'APC⁽¹⁾ DOIT CESSER SON CHANTAGE ET RENONCER à la dénonciation de la convention collective qu'elle a signifiée le 23 mars 2007 et signifier que les dispositions des textes de la **Convention collective et ses grilles de salaires minima restent en vigueur**, et que les dispositions de l'Accord de révision en cours de négociation s'intégreront comme une modification des textes de la Convention collective nationale de la Production cinématographique existante, au même titre que l'a été le protocole d'Accord du 29 mars 1973.

Pourquoi l'A.P.C., en accord avec les autres syndicats de producteurs, maintient le couperet de la dénonciation et refuse de renoncer à sa dénonciation ? Quel est son intérêt ?

Il n'y en a qu'un – il est tout simple : faut-il rappeler que l'APC a dénoncé la Convention collective pour se débarrasser – entre autres – de la grille de salaires minima et les différents taux de majoration qui y sont référencés. C'est la seule et unique raison de sa dénonciation et de son maintien.

Il ne s'agit pas de négocier et signer une nouvelle convention collective de la Production cinématographique – ELLE EXISTE – ; mais de négocier d'un Accord portant révision et réécriture des textes de celle-ci, garantissant les salaires minima et les divers taux de majoration.

Le chantage doit cesser et la négociation avancer

NOUS DEVONS OBTENIR UN ACCORD DE REVISION ET SON EXTENSION :

- ▶ **GARANTISSANT les grilles de salaires minima actuellement en vigueur** en portant une revalorisation des salaires pour certaines des fonctions et fixant des salaires minima pour les nouvelles fonctions,
- ▶ **GARANTISSANT les différents taux de majorations de salaires** existant actuellement dans la Convention collective : heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche, du samedi sur Paris Région parisienne, etc.
- ▶ **GARANTISSANT le paiement des heures de transport** entre lieu de rendez-vous et lieu de tournage,
- ▶ **GARANTISSANT le maintien de l'accord de revalorisation salariale semestrielle** que notre syndicat a négocié et obtenu en 1984.
- ▶ **FIXANT l'ensemble des titres et définitions de fonctions** des ouvriers et techniciens qui ont été négociés.

Le 15 septembre les syndicats de producteurs doivent formuler des propositions de rémunération lors de la prochaine réunion de la Commission mixte paritaire.

Les syndicats de producteurs jouent la montre en faisant traîner les négociations pour passer le 31 décembre 2009 et ne plus être liés par la Convention et tenter d'obtenir des signatures sur un Accord abaissant – entre autres – les salaires minima et les différents taux de majoration de salaire.

Il est évident que nous n'attendrons pas benoîtement l'échéance du 31 décembre 2009 !

- ▶ **Si l'APC ne renonce pas à la dénonciation de la convention collective et à ses tentatives d'abaissement des salaires, il n'y aura d'autre choix pour l'ensemble des ouvriers et techniciens que d'avoir recours à des actions de grève.**

(1) Association des Producteurs de Cinéma

Rappelons qu'il a fallu plusieurs journées de grève, notamment en 2007, pour faire échec aux tentatives des producteurs pour faire disparaître la Convention et réduire les salaires minima de 20 à 30 %, et pour diminuer ou supprimer les différents taux de majorations des salaires, et les contraindre à ratifier les barèmes de salaires minima en vigueur.

Actuellement encore, il semble que seule l'action de l'ensemble des ouvriers et techniciens contraindra les syndicats des producteurs à signer un Accord Modificateur du texte de la Convention collective actuelle, garantissant l'application des salaires minima et des taux des diverses majorations en vigueur.

Parlons salaires :

Comparativement aux salariés permanents, selon le nombre de semaines que travaille un ouvrier, un technicien de la Production cinématographique dans une année,

Si l'on prend le montant de ses salaires perçus dans l'année, et qu'on le divise par douze, quel salaire moyen mensuel cela représente-t-il ?

- Pour une durée de travail de 13 semaines (soit 507 heures) dans l'année,
- Pour une durée de travail de 20 semaines dans l'année – 20 semaines de travail étant la durée moyenne de travail des ouvriers et techniciens selon la Caisse des Congés Spectacles.

Sur la base des salaires base 39 heures, le résultat est le suivant :

TECHNICIENS	Salaire hebdomadaire base 39 h.	Le salaire moyen mensuel correspond,		TRAVAILLEURS DU FILM	Salaire hebdomadaire base 39 h.	Le salaire moyen mensuel correspond,	
		pour 13 semaines de travail dans une année, à : ▼	pour 20 semaines de travail dans une année, à : ▼			pour 13 semaines de travail dans une année, à : ▼	pour 20 semaines de travail dans une année, à : ▼
Habilleuse	728,54 €	789,25 €	1 214,23 €	ÉQUIPE TOURNAGE			
Tapissière	796,03 €	862,37 €	1 326,72 €	Machiniste - Electricien	841,20 €	911,30 €	1 402,00 €
Secrétaire de Production	838,95 €	908,86 €	1 398,25 €	Conducteur de Groupe	901,60 €	976,73 €	1 502,67 €
Costumier	934,07 €	1 011,91 €	1 556,78 €	Sous-chef machiniste	896,80 €	971,53 €	1 494,67 €
Coiffeur	934,07 €	1 011,91 €	1 556,78 €	Sous-chef Electricien	896,80 €	971,53 €	1 494,67 €
Maquilleur	934,07 €	1 011,91 €	1 556,78 €	Chef machiniste	1 026,80 €	1 112,37 €	1 711,33 €
2è Assistant Réalisateur	940,17 €	1 018,52 €	1 566,95 €	Chef électricien	1 026,80 €	1 112,37 €	1 711,33 €
Monteur Adjoint	940,17 €	1 018,52 €	1 566,95 €	ÉQUIPE CONSTRUCTION			
Régisseur Adjoint	940,17 €	1 018,52 €	1 566,95 €	Machiniste - Electricien	911,60 €	987,57 €	1 519,33 €
Administ. adjoint (comptbl.)	940,17 €	1 018,52 €	1 566,95 €	Peintre	944,80 €	1 023,53 €	1 574,67 €
2è Assistant Opérateur	940,17 €	1 018,52 €	1 566,95 €	Maçon	895,60 €	970,23 €	1 492,67 €
Photographe	1 125,39 €	1 219,17 €	1 875,65 €	Menuisier	939,20 €	1 017,47 €	1 565,33 €
Accessoiriste	1 125,39 €	1 219,17 €	1 875,65 €	Peintre lettres - fx-bois	991,60 €	1 074,23 €	1 652,67 €
Assistant du Son	1 130,42 €	1 224,62 €	1 884,03 €	Mécanicien - Serrurier	991,60 €	1 074,23 €	1 652,67 €
Script-Girl	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Menuisier - Traçeur	991,60 €	1 074,23 €	1 652,67 €
2è Assistant Décorateur	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Staffeur - Conducteur de Grpe	991,60 €	1 074,23 €	1 652,67 €
Peintre d'art, Décor.exé.	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Toupeur - Maquettiste	1 059,60 €	1 147,90 €	1 766,00 €
Tapissier - Décorateur	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Sculpteur - Décorateur	1 086,40 €	1 176,93 €	1 810,67 €

Chef Costumier	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Sous-chef Machiniste	981,60 €	1 063,40 €	1 636,00 €
Régisseur d'extérieurs	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Sous-chef Electricien	981,60 €	1 063,40 €	1 636,00 €
Coiffeur - Perruquier	1 160,21 €	1 256,89 €	1 933,68 €	Sous-chef Peintre	981,60 €	1 063,40 €	1 636,00 €
Chef Maquilleur	1 169,72 €	1 267,20 €	1 949,53 €	Ss-chf Menuis, Ss-chf Staffr	1 055,20 €	1 143,13 €	1 758,67 €
1er Assistant Opérateur	1 209,39 €	1 310,17 €	2 015,65 €	Chef machiniste Constr°	1 114,40 €	1 207,27 €	1 857,33 €
Administrateur	1 209,39 €	1 310,17 €	2 015,65 €	Chef électricien constr°	1 114,40 €	1 207,27 €	1 857,33 €
1er Assistant Décorateur	1 274,21 €	1 380,39 €	2 123,68 €	Chef Peintre	1 114,40 €	1 207,27 €	1 857,33 €
Ensemblier	1 274,21 €	1 380,39 €	2 123,68 €	Chef Menuisier, Chef Staffr	1 151,60 €	1 247,57 €	1 919,33 €
Régisseur Général	1 314,57 €	1 424,12 €	2 190,95 €	Chef Sculpteur	1 151,60 €	1 247,57 €	1 919,33 €
1er Assistant Réalisateur	1 314,57 €	1 424,12 €	2 190,95 €	Chef constructeur	1 335,60 €	1 446,90 €	2 226,00 €
Chef Monteur	1 379,75 €	1 494,73 €	2 299,58 €	Pour mémoire, le montant mensuel du SMIC - base 39 heures - est de 1528,83 €			
Cameraman	1 560,12 €	1 690,13 €	2 600,20 €				
Chef Opérateur du Son	1 726,89 €	1 870,80 €	2 878,15 €				
Créateur de Costumes	2 418,78 €	2 620,35 €	4 031,30 €				
Directeur de Production	2 451,28 €	2 655,55 €	4 085,47 €				
Chef Décorateur	2 451,28 €	2 655,55 €	4 085,47 €				
Directeur de la Photographie	2 484,66 €	2 691,72 €	4 141,10 €				

Ces chiffres illustrent les niveaux de vie qui sont ceux des ouvriers et techniciens.

LA GROSSIÈRE MANIPULATION : certains voudraient comparer les montants des salaires de base des ouvriers et techniciens à ceux des salariés qui travaillent 12 mois sur 12 !

Certains diront : *Mais il y a aussi les indemnités de chômage que nous percevons au même titre que tous les chômeurs ?*

Mais les Assedics ne sont pas des salaires !

Et c'est le montant des salaires que nous percevons qui détermine le montant de tous nos droits sociaux : indemnités Assedic, nombre de points de nos retraites complémentaires., comme il détermine aussi le montant des indemnités maternité, maladie, accident du travail...

Il y a vingt ans, les salaires réels étaient en moyenne supérieurs de 20 à 25 % au-dessus des minima.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui et les conditions de vie des ouvriers et techniciens sont de plus en plus restreintes. Aujourd'hui, un grand nombre d'entre eux se trouve contraint de quitter leur métier, malgré l'expérience professionnelle acquise, ne pouvant plus en vivre.

Faut-il souligner que l'exercice de nos différents corps de métiers exige une formation initiale et une expérience professionnelle de haut niveau, un haut niveau de qualification, qui s'acquièrent sur plusieurs années.

Par ailleurs, l'exercice de nos professions implique par nature des périodes de chômage plus ou moins longues entre la réalisation de deux films. Nous ne travaillons pas en continu 12 mois dans l'année, donc ne percevons pas 12 mois de salaires.

Les ouvriers et techniciens ne sont ni des investisseurs, ni des banquiers.

Les représentants du S.P.I⁽¹⁾, mais aussi de l'A.P.C., répètent l'antienne concernant les films qu'ils appellent « fragiles », c'est-à-dire les films où le producteur n'a pas été à même de trouver, ni d'intéresser à leurs projets de films, des coproducteurs, des diffuseurs, des soficas afin de réunir le financement nécessaire à la réalisation des films qu'ils projettent.

Sans complexe, comme en 2004, ils demandent la réduction des salaires minima, ouvriers et techniciens, et les différents taux de majoration de salaire existants.

Ils demandent ainsi aux ouvriers et techniciens de se substituer à eux et de pallier à leur défaillance de producteurs.

Le film ne peut pas se faire ? - 20 % sur les salaires (qui représentent en règle générale 20 % du montant des devis des films) diminue le devis du film de 5 %.

Et sans ces 5 % le film ne peut pas être produit ? Les frais généraux représentent combien ? Sans parler du salaire du producteur...

À chacun son métier, à chacun ses responsabilités.

Le métier de producteur, c'est de réunir et de garantir le financement de la production des films et d'en garantir la bonne fin.

(1) Syndicat des Producteurs Indépendants

ÇA SUFFIT ! les producteurs et leurs syndicats doivent cesser leur jeu et prendre acte du fait que les ouvriers et techniciens rassemblés dans le syndicat et pris dans leur ensemble veulent vivre de leur métier et n'accepteront en aucun cas de baisse de salaires,

▶ **OUVRIERS, TECHNICIENS, NOUS N'ACCEPTERONS PAS LA DISPARITION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ET DE SES GRILLES DE SALAIRES MINIMA.**

➔ **NOUS DEVONS OBTENIR que l'APC renonce et annule la dénonciation qu'elle a notifiée en mars 2007.**

➔ **NOUS DEVONS OBTENIR un Accord garantissant le maintien de nos conditions de salaires et obtenir son extension.**

➔ **NOUS DEVONS OBTENIR, non seulement que les salaires minima soient réévalués mais que, notamment, les salaires du bas de la grille soient sensiblement augmentés.**

RESTONS VIGILANTS, MOBILISÉS

ET RASSEMBLÉS SYNDICALEMENT

Suite à l'Editorial du supplément « Régions » du n° 746 (11 mars 2009), ci-après le Droit de réponse du S.N.T.P.C.T.

paru le 25 mars 2009 dans le n° 748 d'ÉCRAN TOTAL.

Stéphane Pozderec, délégué général du Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévisions (SNTPT), réagit à l'édito paru dans le supplément « régions » de notre avant-dernier numéro.

M. le Directeur de la Rédaction,

Dans l'éditorial paru dans le supplément régions du numéro n° 746 d'Écran Total, titré « Les territoires, acteurs incontournables de la production » il est écrit que : « *La mise en place du crédit d'impôt international permettra d'ailleurs à la France, malgré ses lourdes charges sociales, ses conventions collectives et ses réglementations contraignantes, de redevenir compétitive et d'attirer encore davantage les productions étrangères, notamment américaines.* ».

Indépendamment de la question de l'avantage financier que constitue le crédit d'impôt international pour les productions étrangères venant tourner en France, nous sommes pour le moins stupéfaits par le fait d'affirmer que la venue des productions étrangères, notamment américaines, est entravée par les « *lourdes charges sociales* » existant en France et entravée « *par les Conventions collectives et les réglementations contraignantes* ». Qu'en conséquence la France ne saurait être « *compétitive* ».

Si l'on comprend bien, les lourdes charges - autrement dit les cotisations de sécurité sociales, les cotisations retraites, les cotisations assurance-chômage - devraient être, pour les techniciens, supprimées, ou tout du moins, fortement abaissées pour attirer la production des films américains.

Nous vous informons, ce que vous semblez méconnaître, que les ouvriers et techniciens américains ont un salaire deux fois plus élevé que leurs homologues français, la rémunération des chefs de poste américains étant jusqu'à six ou sept fois plus importante.

À titre d'exemple, un chef machiniste américain perçoit 2 500 € pour une semaine de travail, contre 1 031 € son homologue français, un premier assistant opérateur 3 400 € contre 1 209 €, un cadreur 4 800 €, contre 1 560 €, un créateur de costume entre 5 500 € et 7 000 €, contre 2 418 €, un premier assistant opérateur 5 600 € contre 1 315 €, un chef décorateur 6 000 € contre 2 451 €. Enfin, le directeur de la photographie américain atteint un plafond qui s'échelonne de 15 000 € jusqu'à 18 000 €, contre 2 485 € son homologue français. Il s'agit de salaires réels.

Malgré les « *lourdes charges sociales* », les techniciens français ont de très sérieux progrès à faire en termes de rémunération pour atteindre le niveau de leurs collègues américains. Ne pensez-vous pas que la cause de non-compétitivité est surtout consécutive au taux de change entre le dollar et l'euro ? ■

▶ **AU 01/07/2009 UNE AUGMENTATION de 1,5 % DES SALAIRES MINIMA OUVRIERS ET TECHNICIENS**

APRÈS UN AN ET DEMI DE MISES EN DEMEURE SUCCESSIVES, LE SNTPTCT CONTRAINT LES SYNDICATS DES PRODUCTEURS À APPLIQUER LA MAJORATION DE 25 % POUR LES 4 PREMIÈRES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

Depuis octobre 2007, la loi T.E.P.A. a supprimé la dérogation abaissant la majoration au taux de 10 % des 4 premières heures supplémentaires de la 36^{ème} à la 39^{ème}, instituée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Contrairement à la loi, les syndicats de producteurs recommandaient à leurs adhérents les producteurs de passer outre et d'appliquer le taux de majoration de 10 %.

Dès le 2 octobre 2007, le SNTPTCT mettait en demeure les syndicats de producteurs d'appliquer les dispositions de la loi, c'est-à-dire le taux de majoration des 4 premières heures supplémentaires à 25 %.

À nos courriers renouvelés, ils ont opposé un refus.

Considérant que les salaires des ouvriers et techniciens base 39 heures se trouvaient abusivement minorés de 1,5 %, le syndicat a décidé d'assigner les syndicats de producteurs devant les tribunaux et a fait délivrer par l'un de ses avocats, le 25 avril 2009, une assignation en justice à leur encontre.

Nous précisions également dans nos courriers qu'à l'issue de la procédure, nous engagerions à l'encontre de chacun des producteurs qui n'auraient pas appliqué le taux de 25 %, des saisines auprès de l'URSSAF en vue de faire procéder au redressement de cotisations qui en découlent.

Ainsi mis en demeure par l'assignation de notre syndicat, l'A.P.C., l'U.P.F. et l'A.P.I. nous ont signifié leur accord à porter le taux de majoration des 4 premières heures supplémentaires de 10 à 25 % à dater du 1^{er} juillet 2009.

Ainsi, à dater du 1^{er} juillet, les salaires minima conventionnels garantis base 39 heures sont réévalués de 1,5 %.

Vu l'acceptation de l'A.P.C., de l'U.P.F. et de l'A.P.I. de régulariser le taux de majoration à 25 % des 4 premières heures supplémentaires, considérant que la procédure devant les tribunaux aurait pu s'étaler sur 2 ans et plus, et aurait nécessité de la part du syndicat des honoraires d'avocat de plusieurs milliers d'euros, nous avons concédé le fait de ne pas procéder à la revalorisation de 0,2 % qui aurait dû intervenir au 1^{er} juillet 2009.

Les montants des salaires minima base 39 heures applicables au 1^{er} juillet 2009 demeurent ceux que notre syndicat a publiés le 1^{er} janvier 2009, lesquels intégraient la majoration des 4 premières heures supplémentaires à 25 %.

LA LOI EST UNE CHOSE,

LA FAIRE APPLIQUER ET RESPECTER EN EST UNE AUTRE !

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ?

NON À LA SUPPRESSION DU JOUR FÉRIÉ DE LA PENTECÔTE OU DE TOUT AUTRE

Suite à la modification législative intervenue en 2008 sur la journée de solidarité, à compter de l'année 2009, les producteurs ne peuvent se prévaloir de fixer et d'imposer comme bon leur semble le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte ou aucun autre jour férié comme jour de solidarité.

En conséquence, le lundi de Pentecôte, de même tous les jours fériés sans exception, pour les ouvriers et techniciens, restent des jours fériés qui doivent être rémunérés comme tels.

Certaines entreprises de production ont tenté de passer outre et d'imposer le jour férié de l'ascension, ou celui du Lundi de Pentecôte, comme une journée normale de travail, et ainsi d'éluider le paiement de celui-ci comme jour férié...

Le Code du travail stipule :

« La journée de solidarité est fixée :

- soit par un accord d'entreprise,
- soit par un accord de branche.

Par accord, il faut entendre un accord négocié et conclu entre les Organisations syndicales de salariés et la partie patronale,

- ou définie par l'employeur après consultation du Comité d'Entreprise ou des Délégués du Personnel. »

Le Code du travail stipule que les heures de travail de solidarité dans la journée de solidarité **sont limitées à 7 heures.**

Pour les salariés travaillant à mi-temps, la loi stipule qu'ils ne sont redevables que du **prorata correspondant à leur mi-temps.**

Enfin la loi du 16 avril 2008 a modifié le texte antérieur et précisé que le **Lundi de Pentecôte** demeure un jour férié.

Non seulement les syndicats de producteurs n'ont pas donné suite à notre demande de négociation pour adapter la loi à la situation particulière des ouvriers et techniciens de la production cinématographique, mais de plus contrairement à ce que dit le droit, L'A.P.C. a diffusé aux Producteurs une fausse information faisant croire aux producteurs qu'ils pouvaient unilatéralement décider de fixer la journée de solidarité et ses modalités et supprimer un jour férié.

Copie de la lettre que nous avons adressée à l'APC ainsi qu'aux autres syndicats de producteurs de films cinématographiques et publicitaires.

Paris, le 12 juin 2009

M. le Président
Association des Producteurs de Cinéma
Copie à MM. les présidents de l'AFPF,
de l'UPF, du SPI, de l'API, de l'APFP

M. le Président,

Des directeurs de production de films en cours de tournage nous ont fait parvenir la circulaire n°26/2009 du 26 mai 2009 que l'APC a publiée et dont l'objet est la « fixation de la journée de solidarité dans le secteur de la Production cinématographique ».

Indépendamment du fait que nous nous interrogeons sur le fait que la Production cinématographique soit un « secteur » – secteur de quoi ? – nous pensions que nous étions une branche d'activité économique et professionnelle à part entière, celle de la Production cinématographique –, la circulaire précise :

« Nous souhaitons vous apporter notre analyse des règles de fixation de la journée de solidarité conformément à la législation en vigueur. A cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative.

*Il en résulte que si vous n'avez pas conclu d'accord collectif au sein de votre entreprise pour fixer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, et dans la mesure où il n'existe pas, à ce jour, d'accord de branche sur ce point, **il vous appartient de déterminer, par décision unilatérale** et après consultation des éventuelles institutions représentatives du personnel, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité qui s'appliqueront dans votre entreprise. (Article L. 3133-8 du Code du travail)».*

Ni l'article précité du Code du travail, ni le texte de la loi ne disent cela.

Il s'agit d'une falsification pure et simple des textes de la loi. L'article L.3133-8 précise : « Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par accord de branche.

L'accord peut prévoir :

- 1 Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2 Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 ;
- 3 Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

À défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. »

Est rajouté en suivant cet article, cette précision : « À compter de la publication de la loi 2008-351 du 16 avril 2008 (J.O. 17) et à titre exceptionnel pour l'année 2008, à défaut d'accord collectif, l'employeur peut définir unilatéralement les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent (loi 2008-351 précitée, art. 1er, II.) ».

Ainsi, à dater de 2009, à défaut d'accord de branche, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ne peuvent être fixées que par un accord collectif, c'est-à-dire conclu avec le Comité d'entreprise ou à défaut avec les délégués du personnel, et non plus par décision unilatérale de l'employeur.

Il en ressort que le texte de votre circulaire est contraire aux dispositions légales et constitue une falsification de la législation qui relève de l'imposture.

Le texte de votre circulaire a eu pour conséquence :

de donner aux entreprises de production une fausse information leur faisant croire que l'employeur peut décider unilatéralement et comme bon lui semble – sans consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel – des modalités de la journée de solidarité et dire aux équipes d'ouvriers et de techniciens des films en tournage, en stipulant que « vu l'absence de Comités d'entreprise ou de délégués du personnel, cette consultation ne pouvant avoir lieu, n'était pas obligatoire », que le producteur était en droit de supprimer un des jours fériés au titre de la journée de solidarité.

Les entreprises de production en cours de tournage, sur la base de cette fausse information, ont contesté l'information que notre Organisation a publiée en date du 12 mai 2009, et dont nous vous avons adressé copie, en opposant la circulaire publiée par l'APC, arguant du fait que les dispositions dont elle faisait état étaient celles, légales et juridiquement incontestables, qu'en conséquence de quoi, notre information était fausse.

Cet état de fait a eu pour effet de créer des situations conflictuelles sur les films, situations qui se sont traduites, soit par un accord transactionnel entre l'équipe et la production, soit, purement et simplement, par la non-application des majorations afférentes au jour férié considéré si celui-ci était travaillé.

Cette fausse information laissant accroire que notre Organisation, le SNTPCT, divulgue de la fausse information aux ouvriers et techniciens, porte atteinte à l'honneur, à l'intégrité morale, syndicale et professionnelle de notre Organisation syndicale professionnelle, le SNTPCT.

Nous sommes extrêmement choqués par une telle méthode que nous pensions étrangère aux relations paritaires existant entre votre Organisation et la nôtre.

D'autant plus que, non seulement vous ne nous avez ni adressé votre note, et encore moins n'avez pris contact avec notre syndicat pour nous informer que vous contestiez la note que nous avons publiée à cet effet ; ce qui pourrait laisser croire que la publication de cette fausse information était délibérée.

Aussi, nous vous demandons instamment de bien vouloir publier un communiqué rectificatif de votre circulaire, appelant les producteurs concernés à régulariser le paiement des salaires des ouvriers et techniciens qui auraient été payés un jour férié comme un jour ouvrable normal ; et ce, indépendamment du fait que nous nous trouvons dans l'obligation de porter à la connaissance des ouvriers et techniciens ce présent courrier.

Néanmoins, nous voulons croire qu'il s'agit de la part de l'APC d'une insigne maladresse, et non d'une volonté délibérée de dispenser une fausse information en vue de gruger les salariés intermittents que sont les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique.

Soulignons que l'APC comme les autres Organisations de producteurs portent l'entière responsabilité de cette situation : nous vous avons demandé depuis plus de deux ans à négocier un accord de branche à propos des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ; à quoi ni eux, ni vous n'avez donné suite.

Aussi nous vous demandons que, sur la base des propositions que notre syndicat a exprimées, une négociation soit ouverte dans les meilleurs délais et débouche sur un Accord de branche propre à la Production cinématographique qui, seul, permettra de fixer les modalités techniques et juridiques adaptant les dispositions de la loi sur la journée de solidarité pour les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique.

Nous voulons croire qu'il ne s'agit que d'une malencontreuse erreur commise par l'APC, et que cet incident sera clos par la note rectificative que nous vous demandons de nous adresser.

En vous remerciant ...

Pour la présidence...

SEUL UN ACCORD DE BRANCHE PEUT PERMETTRE L'APPLICATION DE LA LOI

Pour pouvoir appliquer la loi, seul un accord de branche avec les syndicats de producteurs adaptant la loi à la particularité de nos professions intermittentes et instituant un prorata de durée de solidarité par rapport à la durée d'emploi pourrait faire droit.

Mais cet Accord ne pourrait pas fixer un jour férié particulier comme la journée de solidarité.

En effet, seuls les ouvriers et techniciens travaillant ce jour-là contribueraient à la « solidarité ».

Tous les autres n'étant pas sous contrat ce jour seraient dispensés de la contribution de « solidarité ».

Une telle modalité violerait le principe d'égalité.

Par ailleurs, un tel Accord ne peut que prévoir une durée d'emploi « de solidarité » PROPORTIONNELLE à la durée de l'emploi.

Les Producteurs, de par la loi, n'ont à verser la cotisation de solidarité de 0,3 % que sur les salaires correspondant à la durée déterminée de l'emploi des ouvriers et techniciens.

Le versement de cette cotisation est par conséquent PROPORTIONNEL au salaire correspondant à la durée d'emploi.

Le législateur l'a bien entendu ainsi : c'est ce qu'il a prévu pour les salariés à temps partiel.

En conséquence, les heures de travail effectuées au titre de la « solidarité » ne peuvent se décompter pour les ouvriers et techniciens intermittents,

que PROPORTIONNELLEMENT et en référence à la durée maximale de 7 heures.

Ce prorata, fondé sur 7 heures de solidarité pour 1600 heures annuelles se traduit par :

Exemple : un ouvrier ou un technicien qui totaliserait dans les 12 mois antérieurs au jour de solidarité fixé par l'employeur devra au titre de la solidarité pour cet employeur :

- Pour **3 mois** de travail, 7 heures divisées par 4 = **1h 45 min,**
- Pour un **mois** : **35 minutes,**
- Pour une **semaine** **8 minutes**

En vertu du principe de l'égalité des droits et de réciprocité et des dispositions de la loi, la règle du prorata constitue la seule adaptation à son application pour ce qui concerne les ouvriers et techniciens intermittents:

- **Pour le producteur** : prorata de cotisation versée, limité au salaire correspondant à la durée d'emploi,
- **Pour le salarié** : prorata de durée de travail effectuée au titre de la journée de solidarité, proportionnelle à la durée d'emploi.

Il en va de même pour ce qui concerne la prestation de service pour la télévision et la Convention des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Dans la Convention collective de la Production audiovisuelle :

Les syndicats des techniciens et ouvriers CGT, la CFDT, la CGC ont signé pour la journée de solidarité l'article suivant :

« En application des dispositions de l'Article L.212-16 du Code du Travail, le Lundi de Pentecôte constitue pour la branche de la production audiovisuelle la Journée de solidarité. Cette journée est travaillée et rémunérée sans majoration. »

Ce texte, ne prenant pas en compte la particularité de l'emploi des intermittents, est exorbitant du droit et abusif. En outre, il précise que cette journée est travaillée et rémunérée sans majoration, entendant que l'ensemble du nombre d'heures de travail effectué cette journée est rémunéré au salaire horaire de base et de plus, dissimule le fait que la loi fixe le nombre d'heures de travail au titre de la « solidarité » **à un maximum de 7 heures.**

Réforme du C.N.C. et du Code de l'Industrie Cinématographique

Réponse de la Directrice Générale du C.N.C. à la lettre que nous lui avons adressée le 3 mars 2009 (publiée dans la lettre syndicale n°39)

Paris, le 7 avril 2009

Monsieur le Délégué général,

Je fais suite au courrier que vous m'avez adressé le 3 mars dernier et dans lequel vous m'avez fait part de vos observations sur le projet de code du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée.

Je tiens, tout d'abord, à vous remercier pour la contribution du SNTPCT à l'élaboration du projet de réforme du droit du cinéma, dont j'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Les questions que vous soulevez dans votre courrier appellent de ma part les observations suivantes. Tout d'abord, concernant l'encadrement juridique de la profession cinématographique, les autorisations d'exercice des entreprises de production et les cartes d'identité professionnelle des principaux techniciens collaborateurs de création, imposées par les textes actuels, n'ont pas été maintenues dans le projet de code en raison des obstacles juridiques, notamment d'ordre communautaire et constitutionnel, qui vous ont déjà été exposés.

En revanche, un mécanisme alternatif pourra être envisagé dans le cadre de l'accès au soutien financier à la production cinématographique, dans la partie réglementaire du nouveau code, qui devra apporter toutes les modifications nécessaires au décret du 24 février 1999 relatif au soutien financier à l'industrie cinématographique.

C'est dans ce cadre que pourront également s'inscrire les propositions que vous formulez quant aux droits et obligations des entreprises de production déléguées. Celles-ci concourront utilement à la réflexion générale en cours sur l'évolution du soutien financier à la production cinématographique, qui doit faire l'objet d'une concertation associant les organisations de producteurs et de salariés concernés.

Par ailleurs, je suis, comme vous, particulièrement attachée au maintien d'une qualification professionnelle de haut niveau dans les métiers de l'industrie cinématographique. Cependant, pour les raisons d'ordre juridique déjà évoquées, il ne peut être envisagé de réglementation conditionnant, par principe, l'accès aux professions concernées.

Au demeurant, le pouvoir réglementaire général du Directeur général du Centre national de la cinématographie, aujourd'hui prévu à l'article 2 du Code de l'industrie cinématographique, n'est plus conforme à l'ordonnancement juridique, tel qu'il résulte de la hiérarchie des normes et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En conséquence, il n'est pas possible de prévoir sur cette base la délivrance, par le Centre, d'une habilitation se substituant aux cartes d'identité professionnelle.

Ainsi, la mise en place d'un dispositif permettant la reconnaissance des compétences professionnelles des techniciens de création doit, avant tout, résulter des discussions entre les partenaires sociaux. C'est dans ce cadre que le Centre national de la cinématographie est prêt à y travailler.

Vous évoquez également diverses dispositions fiscales et sociales liées à la qualification d'entreprises de production. Il subsiste en effet en matière de cotisations sociales un mécanisme de réduction d'assiette reconnu au profit des entreprises de production d'œuvres cinématographiques, dont le principe résulte actuellement d'un arrêté en date du 20 décembre 2002. Son maintien ne relève pas du futur code du cinéma mais du droit de la sécurité sociale et ne paraît pas nécessiter l'adoption d'une disposition spécifique. Il implique en revanche certaines adaptations de la doctrine administrative.

En effet, l'administration en charge des questions de sécurité sociale a repris à son compte, pour l'application de l'arrêté précité, l'ensemble de la doctrine fiscale - notamment une instruction du 29 juillet 1976 - établie dans le cadre de l'avantage prévu par l'ancien article 83 (3°) - supprimé depuis 2000 - du Code général des impôts en faveur du personnel de création de l'industrie cinématographique. À ce titre, les entreprises peuvent aujourd'hui bénéficier de la réduction forfaitaire à la double condition, d'une part, que l'employeur soit titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie et, d'autre part, que le salarié appartienne au personnel de création de l'industrie cinématographique. En ce qui concerne le salarié, si la carte professionnelle permet de vérifier l'appartenance au secteur ; tout autre moyen de preuve est admis. Il sera donc toujours possible de démontrer, par tous moyens,

l'appartenance des principaux collaborateurs des entreprises de production au secteur cinématographique.

En revanche, en ce qui concerne l'employeur, le Centre va se rapprocher de l'administration compétente afin de lui proposer les mesures techniques nécessaires pour remplacer l'actuelle condition de détention d'une carte de producteur par de nouveaux critères permettant de s'assurer que les entreprises appartiennent à l'industrie cinématographique (visas d'exploitation, agréments, etc.). J'ai donc d'ores et déjà demandé à mes collaborateurs de prendre attache avec les services de cette administration.

Concernant, enfin, l'organisation de la commission générale professionnelle, l'article L. 112-2 du projet a pour objet d'institutionnaliser la « *Commission Chavanne* », afin de lui donner un fondement légal et consolider ainsi son existence.

En ce sens, il me semble opportun que la disposition figurant dans la loi demeure suffisamment générale et fixe uniquement les principes gouvernant cette commission. Il appartiendra, par la suite, à l'arrêté d'application de venir préciser sa composition et son organisation en concertation étroite avec les professionnels.

Sur l'ensemble de ces sujets, je demande à mes collaborateurs d'organiser avec votre syndicat les réunions nécessaires à la conduite de la concertation sur les textes à venir.

En vous renouvelant mes remerciements pour la contribution de votre organisation aux évolutions nécessaires du droit du cinéma, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de mes salutations distinguées.

Véronique CAYLA



Le SNTPCCT obtient du CNC que puisse être mise en œuvre une réglementation se substituant à la réglementation sur les C.I.P. (Cartes d'Identité Professionnelles) qui a été abrogée.

La lettre # 66 du CNC (juillet – août 2009) à ce sujet stipule :

« Dans le cadre de la modernisation du droit du cinéma, l'ancien dispositif de contrôle des professions, matérialisé jusqu'alors par un système d'autorisations d'exercice pour l'ensemble des intervenants de la filière cinématographique (producteurs, distributeurs, exploitants, industries techniques) et de cartes professionnelles pour les techniciens (branches de la réalisation, des prises de vues, de la photographie, de la décoration, du son et du montage) est supprimé.

Seules les autorisations d'exercice du secteur de l'exploitation cinématographique sont maintenues et adaptées. Toutefois, afin de satisfaire notamment à l'objectif, qui demeure, d'une connaissance fine des entreprises, un dispositif spécifique pourra être organisé, et plus particulièrement pour les entreprises de production, dans le cadre de l'accès aux aides du Centre. Ce dispositif sera précisé par la partie réglementaire du code. En outre, un système paritaire de reconnaissance des compétences professionnelles des techniciens de création pourrait être mis en œuvre.

Suite à la publication de l'Ordonnance, Véronique Cayla devient présidente et Anne Durupty directrice générale déléguée du Centre national du cinéma et de l'image animée.»

Prestation de service pour la Télévision

Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Négociations annuelle relatives à la revalorisation des salaires minima

Le Mardi 30 juin puis le 9 juillet 2009, se sont tenues deux réunions de la Commission Mixte Paritaire des Entreprises techniques au service de la Création et de l'Événement ayant pour objet la négociation d'une revalorisation des salaires minima actuellement fixés par la Convention collective.

À cet effet, en suivant, vous trouverez le courrier que nous avons adressé à la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM).

Dans ce courrier, notre syndicat re-présente les montants de salaires que les techniciens de la branche prestation pour la télévision, membres du syndicat, avaient établis pour certaines branches - son, plateaux, équipements - et que nous avons adressées à la FICAM en date du 31 octobre 2008.

Pour les autres branches professionnelles, nous demandons que les minima fixés actuellement dans la convention soient revalorisés à hauteur des salaires minima fixés par la Convention collective de la production audiovisuelle (grille "M1").

Si ces revendications sont tout à fait légitimes, leur prise en compte par la FICAM relève d'une autre affaire.

La FICAM a réussi à verrouiller juridiquement le niveau des salaires et des diverses majorations en obtenant la signature des organisations syndicales CFTC, FASAP-FO, F3C-CFDT, CGC, d'une grille de salaires conventionnels sous-évaluée au regard du niveau de qualification nécessaire à l'exercice de nos fonctions.

Il en est de même pour les différents taux de majoration de salaires.

Aussi, seule une action syndicale rassemblant dans leur grande majorité les techniciens, sera à même de faire sauter ce verrou conventionnel et imposer la prise en compte des revendications salariales que nous avons déposées.

Paris, le 29 juin 2009

M. le Président de la Commission Sociale
FICAM

Monsieur,

En vue de la réunion de négociation de la Commission Mixte paritaire du 30 juin 2009, ayant pour objet la revalorisation des salaires minima conventionnels garantis des techniciens, en particulier intermittents, vous trouverez ci-après les propositions que nous soumettons à la négociation.

Nous voulons rappeler que les niveaux des salaires minima conventionnels actuels sont très sous-évalués au regard du niveau de qualification et de compétence nécessaires à l'exercice de ces diverses professions, ce qui a eu pour effet d'engendrer en 2008 un fort mécontentement de la part des personnels intermittents que vos sociétés emploient.

Compte tenu de cette situation, en date du 31 octobre 2008, nous vous avons soumis une proposition de grille salariale base 8 heures à laquelle vous n'avez pas donné de suite conventionnelle positive.

Celle-ci reste aujourd'hui d'actualité. Vous la trouverez ci-après.

Pour ce qui concerne les salaires minima garantis base 8 heures, relatifs aux autres fonctions, considérant que les fonctions professionnelles des techniciens sont égales à celles de la Production audiovisuelle de flux, visée dans la grille « M1 » de la convention collective de la Production Audiovisuelle,

et considérant le principe : « à travail égal, salaire égal »,

nous vous demandons comme première étape, de rapprocher les salaires minima de la Convention Collective des Entreprises Techniques au Service de l'Événement, des salaires minima de la grille « M1 » de la Convention collective de la Production Audiovisuelle, sans tenir compte dans un premier temps du fait que les salaires journaliers de la grille M1 sont égaux aux salaires hebdomadaires base 39 heures divisés par 4,5.

Il est manifeste que la grille des salaires minima des techniciens de la Convention collective des Entreprises techniques au Service de l'Événement, constitue une situation de concurrence déloyale, eut égard à la grille « M1 » en vigueur dans la Convention collective de la Production Audiovisuelle qui couvre des professions, des qualifications de même niveau.

Si l'on considère que la durée moyenne d'emploi des techniciens intermittents, selon les statistiques établies par la Caisse des congés spectacles est égale à 20 semaines de travail dans une année, et que l'on rapporte le travail de 20 semaines dans une année au SMIC annuel, le salaire minimum le plus bas ne devrait pas être inférieur à 170,00 €.

Nous ne ferons pas mention du salaire moyen annuel des salariés du secteur privé, qui est de 25 680 €.

Cet état de fait démontre que les rémunérations des techniciens que vos entreprises emploient sont, comparativement à celles des autres salariés, loin d'être mirifiques.

Nous voulons croire que vous prendrez en compte nos propositions et procéderez à une remise à niveau des salaires minima conventionnels des techniciens des entreprises techniques au service de l'événement.

Rappel des propositions de titres des fonctions (qui étaient accompagnées de définitions) et du salaire journalier base 8 h.

Fonctions	Base Horaire	Base journalière 8 heures
Branche SON		
2 ^{ème} assistant son	17 €	136 €
1 ^{er} assistant son	22 €	176 €
Opérateur du son	27 €	216 €
Chef opérateur du son	33 €	264 €
Ingénieur du son	40 €	320 €

Branche EQUIPEMENTS / PLATEAUX / MAINTENANCE				GESTION DE PRODUCTION			
Conducteur de moyens mobiles		19 €	152 €	Assistant de production AV		18 €	144 €
Assistant vidéo de tournage		15 €	120 €	Assistant d'exploitation en production		17 €	136 €
Technicien vidéo de tournage		22 €	176 €	Chargé de production AV		24 €	192 €
Assistant d'exploitation vidéo		15 €	120 €	Directeur de production AV		40 €	320 €
Technicien d'exploitation vidéo		22 €	176 €	Administrateur de production		25 €	200 €
Technicien supérieur d'exploitation vidéo		27 €	216 €	Régisseur		24 €	192 €
Ingénieur de la vision		32 €	256 €				
Adjoint chef d'équipement vidéo		35 €	280 €	EXPLOITATION, REGIE & MAINTENANCE			
Chef d'équipement vidéo		40 €	320 €	Technicien de maintenance N2		23 €	184 €
Branche PLATEAUX				Opérateur synthétiseur		26 €	211 €
Machiniste vidéo de tournage		17 €	136 €	Infographiste AV		25 €	200 €
Chef machiniste vidéo de tournage		27 €	216 €	Chef graphiste AV		35 €	281 €
				Truquiste AV		35 €	281 €
				Opérateur magnétoscope		17 €	136 €
				Opérateur « ralenti »		26 €	211 €
				Opérateur serveur vidéo		29 €	235 €
Propositions pour les autres fonctions de la grille :				DECORATION & ACCESSOIRES			
Fonctions		Taux horaire	Base journalière 8h	Régisseur décors		21 €	168 €
IMAGE				Aide décors		21 €	168 €
Technicien de reportage		18 €	142 €	Machiniste décors		23 €	184 €
Pointeur AV		24 €	194 €	Sculpteur décors		23 €	184 €
Cadreur AV		29 €	228 €	Serrurier métallier		23 €	184 €
Opérateur de prises de vues		22 €	264 €	Tapissier décors		21 €	168 €
Chef opérateur prises de vues AV		46 €	368 €	Peintre		23 €	184 €
SON				Peintre décors		23 €	184 €
Créateur d'effets sonores		23 €	184 €	Chef peintre		28 €	224 €
PLATEAUX				Menuisier décors		28 €	224 €
Assistant de plateau AV		15 €	120 €	Chef constructeur décors		32 €	256 €
Riggers		23 €	180 €	2nd Assistant décors		21 €	168 €
Électricien prise de vue		23 €	180 €	1er Assistant décors		24 €	192 €
Électricien pupitreur		27 €	216 €	Chef décorateur		44 €	352 €
Poursuiteur		23 €	180 €	Accessoiriste		21 €	168 €
Chef poursuiteur AV		27 €	216 €	Ensemblier		25 €	200 €
Blocker		19 €	150 €	POST-PRODUCTION, DOUBLAGE & SOUS-TITRAGE			
Groupiste AV		24 €	194 €	Releveur de dialogue		19 €	150 €
Chef électricien prise de vue		27 €	216 €	Détecteur		19 €	150 €
Chef de plateau AV		20 €	160 €	Calligraphe		23 €	180 €
Coiffeur		18 €	142 €	Dactylographe de bande – opé. de saisie		19 €	150 €
Maquilleur		18 €	142 €	Opérateur de repérage / simulation		19 €	150 €
Chef maquilleur		22 €	178 €	Audio-descripteur		19 €	150 €
Habilleur		17 €	139 €	Monteur synchro		27 €	215 €
Costumier		22 €	178 €	Assistant monteur AV		23 €	145 €
Chef costumier		28 €	221 €	Monteur flux		24 €	188 €
REALISATION				Chef Monteur flux		29 €	228 €
Directeur casting		22 €	176 €	Monteur truquiste AV		32 €	256 €
2 ^{ème} Assistant de réalisation AV		20 €	160 €	Opérateur télécinéma		23 €	181 €
1 ^{er} Assistant de réalisation AV		24 €	192 €	Étalonneur		26,50 €	212 €
Scripte AV		24 €	192 €	Chef Opérateur-étalonneur		28,25 €	226 €
Réalisateur AV		45 €	360 €	Bruiteur		33 €	264 €
				Bruiteur de complément		23 €	187 €
				Assistant de post-production		18 €	145 €
				Chargé de post-production		30 €	241 €

En vous priant de prendre note de nos propositions et dans l'attente, veuillez agréer...

Pour la Présidence...

LE NIVEAU DE MON SALAIRE DÉPEND DE L'EXISTENCE DU SYNDICAT ... ET LE SYNDICAT, DE MES COTISATIONS.

COMMENT EST DÉTERMINÉ LE MONTANT DE NOS SALAIRES MINIMA ?

UN PEU DE PÉDAGOGIE...

La loi dispose qu'il faut au minimum qu'existe : - d'une part un syndicat rassemblant les employeurs que sont les producteurs

- et d'autre part un syndicat rassemblant les salariés que sont les ouvriers et techniciens.

Le syndicat est la personne morale qui, seule, représente légalement l'une ou l'autre des parties.

Ce sont les Accords négociés et signés par les deux parties qui les fixeront.

Sans l'existence de syndicats d'employeurs et de salariés, de tels Accords – que l'on appelle conventions – ne peuvent exister : dès lors, la loi qui s'applique, c'est le Code du travail et le SMIC pour tous, soit hebdomadairement 348,40 € base 39 heures.

Le syndicat, pour qu'il existe autrement que sur le papier, doit rassembler par les **cotisations de ses membres les moyens de son fonctionnement**, de son action.

Il lui faut payer : des bureaux, le téléphone, le matériel et les fournitures de reprographie, et employer du personnel compétent pour assurer son secrétariat et assurer la représentation collective des membres du syndicat.

C'est donc la nécessité de rassembler par les cotisations plusieurs centaines de milliers d'euros.

Personne ne subventionne et ne subventionnera l'existence du syndicat.

LE RAPPORT ENTRE UN OUVRIER, UN TECHNICIEN, ET LE NIVEAU DE SON SALAIRE ?

C'est l'existence du syndicat, le nombre de ses cotisants, c'est-à-dire sa capacité financière d'action qui le déterminent.

Hommage à Christian HÉREAU

Notre camarade Christian HÉREAU nous a quitté le 5 mai 2009

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris la disparition de notre camarade Christian HÉREAU, chef électricien émérite, membre fidèle de notre syndicat depuis de nombreuses années.

À sa femme, à sa famille et à ses proches, nous adressons le témoignage de notre sympathie et présentons nos sincères condoléances.

Paris, le 7 mai 2009

Le Conseil Syndical

Hommage à Vincent ROSSELL

Vincent ROSSELL nous a quitté le 26 mai 2009

Après des études universitaires de philosophie et de peinture aux Beaux-Arts à Paris, il devient photographe et correspondant du magazine *Life*.

Ses rencontres avec les Directeurs de la Photographie Henri DECAE et Claude RENOIR le décident à faire de la photographie de cinéma son métier.

Durant plus de quarante ans, il a collaboré à plus de 80 films, parmi lesquels, *Ascenseur pour l'échafaud*, *Tendre est la nuit*, *Charade*, *Le jour le plus long*, *le Train*, *le deuxième souffle*, *I comme Icare*...

Esprit cultivé et indépendant, exerçant avec discrétion, élégance et humour, il a métamorphosé la pratique de la photographie de plateau pour capter l'esprit sensible du film, l'atmosphère du tournage : être au cœur de l'action et saisir l'émotion de l'image animée en liaison intime avec le directeur de la photographie et la mise en scène, mettre en valeur la dimension artistique des décors et des éclairages.

À la cinémathèque française, il a légué plus de 11 000 photographies.

Le syndicat des techniciens salue la mémoire de l'un ses membres éminents, l'un des plus grands photographes du cinéma français.

Paris, le 28 mai 2009

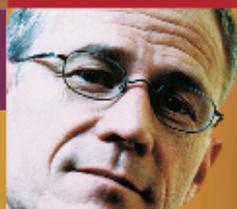
Le Conseil Syndical



GROUPE
AUDIENS

la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :
à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local